

propre (1). L'annulation de la vente n'a fait que mettre dans tout son jour le droit de propriété existant antérieurement à l'union conjugale.

503. Voici un cas plus remarquable : un des conjoints est donataire d'un immeuble dont il a été gratifié avant son mariage, sous réserve d'usufruit de la part du donateur. Pendant le mariage, l'usufruit se réunit à la propriété. C'est là un émolument propre qui accroît au propre ; c'est à peu près comme l'extinction d'une servitude dont le propre était chargé (2). En général, l'accession qui se fait pendant le mariage à l'immeuble propre, est propre : *esse enim veluti proprium fundum* (3). Cela est d'autant plus évident, qu'il n'en a rien coûté à la communauté pour que le propre du conjoint acquière ce complément (4).

504. Mais en serait-il de même si cet usufruit, grevant un immeuble propre de l'un des époux, avait été acheté par la communauté ? l'usufruit ne serait-il pas alors un vrai conquêt ?

(1) Lebrun, *loc. cit.*, n° 14, p. 128.

(2) L. 72, D., *De usuf.*

Arg. de la loi 4, D., *De jure dotium*.

Lebrun, liv. 4, chap. 5, sect. 3, n° 35.

Valin sur la Rochelle, t. 2, p. 713, n° 22.

M. Tessier, *Société d'acquêts*, n° 24.

(3) L. 9, § 4, D., *De usuf.*

(4) Valin, *loc. cit.*

Cette question est délicate et importante. Traduisons-la sur-le-champ en une espèce pratique :

L'épouse a un immeuble propre, grevé d'usufruit au profit de Pierre. La communauté rachète cet usufruit. Pendant que le titulaire vit encore, les époux se séparent de biens et l'épouse renonce à la communauté. Dans ces circonstances, que doit-on décider sur l'usufruit ? sera-t-il censé s'être réuni au propre de l'épouse ? ou bien le mari devra-t-il le garder comme conquêt de communauté jusqu'au décès du titulaire ?

Pour attribuer à l'usufruit racheté la qualité de propre, on peut argumenter de l'article 1437 du Code civil, et dire que le rachat de l'usufruit est l'extinction d'une servitude qui a profité au propre, et que la communauté n'a droit qu'à une récompense ; on peut tirer aussi un argument sérieux de l'article 1408 du Code civil, qui nous montre l'intérêt de l'époux propriétaire du propre, l'emportant sur l'intérêt de la communauté, et conservant au propre, sauf récompense, les parties indivises de ce propre achetées par la communauté.

On ajoute ceci :

Il est dans la destinée de l'usufruit de se réunir un jour à la nue propriété. Or, pourquoi croyez-vous que l'usufruit a été acheté par la communauté ? n'est-ce pas pour éliminer l'étranger qui jouissait de l'usufruit, et hâter l'événement de la consolidation ? n'est-il pas vrai, dès lors, que la communauté a voulu faire l'affaire de l'époux à peu près comme dans le cas de l'article 1408 ?

Ce sentiment est celui de plusieurs auteurs anciens. Dumoulin semble décider que l'usufruit racheté constant la communauté, ne forme pas un conquêt, et qu'il en est seulement dû récompense. Après avoir cité l'article 119 de l'ancienne coutume de Paris, qui déclarait conquêt la rente due par l'un des conjoints et rachetée par la communauté, il ajoute : *Secus de servitute, etiam de usufructu extincto, quia tantum media summæ debetur* (1); c'est aussi l'avis de Pothier (2).

Mais l'opinion contraire professée par Ferrières (3) a été préférée par arrêt de la Cour de cassation, du 10 juillet 1845 (4), conforme du reste à la doctrine de M. Proudhon (5).

L'usufruit n'est pas une servitude; il est un immeuble, et cet immeuble a été acquis par la communauté. Donc, d'après le texte de l'article 1401, il appartient à la communauté. D'ailleurs, dans le doute, on présume le conquêt plutôt que le propre; l'article 1402 est formel à cet égard.

Pour détruire ce raisonnement, il ne faut pas argu-

(1) § 119, n° 1, cout. de Paris.

(2) N° 639.

Junge M. Duranton, t. 14, n° 371.

On a cité Lebrun : il ne parle pas de ce cas.

(3) Sur Paris, art. 229, § 4, n° 58.

(4) Devill., 45, 1, 721 et 722. Cet arrêt de la chambre civile a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de Rouen.

(V. ce dernier arrêt dans Devill., 41, 2, 490.)

(5) T. 5, n° 2681.

menter de l'art. 1437. Dans cet article le législateur se préoccupe de services fonciers ou de charges personnelles que le rachat éteint radicalement, et qui, au moment même de leur extinction, se réunissent nécessairement à la propriété. Mais ici de quoi s'agit-il? d'un usufruit qui, malgré le rachat, subsiste toujours tant que le vendeur n'est pas mort, qui repose sur la tête du vendeur titulaire, et ne prend fin qu'avec lui. La communauté prend la place du titulaire, et au lieu de trouver dans cette situation une confusion extinctive, on y trouve une continuation de la séparation de l'usufruit et de la propriété, séparation qui dure jusqu'au décès du titulaire.

On ne doit pas non plus tirer argument de l'article 1408. Quand l'époux a un propre indivis, il n'est pas plus propriétaire de telle partie que de telle autre. Que fait alors la licitation? elle réunit sur sa tête toutes les parties de la propriété; tout se trouve confus dans sa main par cette licitation, et alors l'acquisition engendre un propre. Mais quand la communauté achète l'usufruit, elle n'opère pas de confusion par cet achat. Cela est si vrai que l'usufruit continue à subsister sur la tête du titulaire (1).

505. Telle est la doctrine que la Cour de cassation a consacrée par l'arrêt précité; et quoique MM. Rodière et Pont (2) ne la croient pas contestable,

(1) *Infrà*, n° 1176.

(2) T. 1, n° 412.

j'avoue que j'aurais préféré l'opinion de Dumoulin et de Pothier. L'article 1457 est si évidemment calqué pour la pensée, et même pour les expressions, sur le texte de Pothier, qu'il me semble évident que le législateur a voulu faire passer dans la loi moderne l'idée du jurisconsulte qui était son guide.

Quel est le principe dominant en cette matière? c'est que, lorsque l'un des époux a un droit propre, tout ce qui s'y ajoute, tout ce qui l'augmente, tout ce qui le complète, est propre (1). Tout droit dépendant du droit propre, est propre. On se rappelle les expressions de Dumoulin citées au n° 485.

Or, l'usufruit est un démembrement de la propriété; il n'en est momentanément séparé que pour s'y réunir un jour. Quand il s'éteint, il accède à la propriété par la puissance du droit d'accession; il suit la condition de la propriété.

Que se passe-t-il quand la communauté achète l'usufruit auprès du tiers qui en est titulaire? évidemment la communauté agit dans l'intérêt de l'époux propriétaire du propre; elle agit comme son mandataire, ou son *negotiorum gestor*, et dans un rôle analogue à celui qu'elle joue dans le cas de l'article 1408. D'où il suit que l'usufruit acheté s'éteint virtuellement par l'effet de la consolidation et se réunit à la propriété.

Je demande, en effet, aux jurisconsultes qui soutiennent l'opinion contraire, quel pourrait être le

(1) *Suprà*, nos 485 et 496.

motif sérieux qui porterait la communauté à acquérir l'usufruit pour son compte exclusif et au même titre qu'un étranger? il est clair qu'elle n'en a pas. Non! elle n'a pas de raison pour s'interposer comme tierce personne, et pour se faire investir de l'usufruit dans le but d'en jouir à titre de représentant du titulaire. Oublie-t-on que la communauté a la jouissance légale des propres des époux, et qu'il lui suffit, par conséquent, que l'usufruit vienne se réunir au propre dont il était séparé, pour qu'elle entre sur-le-champ en possession de la jouissance usufruituaire? Si l'on veut se pénétrer de la vérité des faits, on conviendra que l'unique intérêt de la communauté a été d'éliminer un étranger et de jouir du propre. Or, pour atteindre ce but, il n'est pas nécessaire qu'elle revête le rôle d'une personne morale, intervenant comme tiers, et continuant sous un autre nom, l'usufruit du titulaire. Si elle le faisait, elle se jetterait dans des complications pleines d'ambages; elle embrouillerait une situation simple; elle nuirait sans utilité pour elle aux droits de l'époux propriétaire du propre. Que lui faut-il, en effet? il lui faut la jouissance du propre. Or, elle l'a cette jouissance, dès l'instant que l'époux la reprend par consolidation.

Voilà donc l'état réel de la combinaison. La communauté a acheté l'usufruit; mais elle l'a acheté comme démembrement du propre, à cause du propre, dans l'intérêt du propriétaire du propre. Il ne lui en fallait pas davantage, à elle, communauté, pour assurer son intérêt, car elle a recueilli l'usufruit au même instant que l'époux l'a recueilli.

L'arrêt contre lequel je propose ces objections, croit répondre à tout en citant l'article 1401, paragraphe final. Mais il s'en faut beaucoup que ce texte tranche la difficulté. Un acquêt n'est conquêt de communauté qu'autant qu'il ne dépend pas d'un propre (1). Ici l'usufruit n'a été acquis qu'en vue du propre, à cause de sa dépendance naturelle; sans cela on ne l'eût pas acheté.

L'arrêt croit ensuite avoir repoussé victorieusement les articles 1457 et 1408 en faisant remarquer que dans le cas de ces articles, il y a confusion du droit acquis avec le droit propre, tandis que l'achat de l'usufruit laisse subsister la séparation de l'usufruit et de la propriété tant que vit le titulaire. C'est là une pétition de principe; sans doute, cette séparation subsistera si vous assimilez la communauté à un étranger qui achète du titulaire. Mais si au lieu de donner à la communauté ce rôle inutile et faux, vous voyez en elle une personne qui, pour faire son affaire, n'a besoin que de faire celle de l'époux; si vous la considérez comme le représentant de l'époux, alors l'extinction de l'usufruit par confusion sera frappante, et toute la base des raisonnements de l'arrêt s'écroulera.

Je crois que ces objections ne manquent pas de gravité. Je les soumets à l'attention du lecteur studieux (2).

(1) Dumoulin, cité n° 485.
V. aussi *suprà*, n° 496.

(2) V. *infra*, n° 1176.

506. Nous avons dit au n° 503 que l'accession qui vient s'ajouter au propre, est propre. Tels sont les alluvions formés le long d'une rivière par un accroissement naturel et insensible (1).

507. Lebrun fait une différence entre l'alluvion et l'île née dans la rivière voisine; il classe l'île parmi les conquêts (2); car l'île se forme par l'impétuosité du fleuve et est un accroissement subit et perceptible.

Je ne crois pas cette opinion bonne. L'île appartient par droit d'accession, à la propriété riveraine (art. 560 et 561); elle participe, par conséquent, de la nature de la propriété à laquelle elle accède. Si l'île accède à un conquêt, elle est conquêt; si elle accède à un propre, elle est propre (3).

508. Tout titre d'acquisition antérieur au mariage, qui est consolidé pendant le mariage et purgé d'un vice qui l'infectait, engendre un propre.

Ainsi Pierre ayant acheté, avant son mariage, l'immeuble A, est obligé de payer depuis son mariage un supplément de prix pour échapper à une action en lésion dirigée contre lui. Ce supplément n'est pas un nouveau prix; c'est une dépendance du prix pri-

(1) Dumoulin sur Paris, art. 1, glose 5, *in verbo* le Fief, n° 115.

Tiraqueau, *De retractis convent.*, n° 92.

(2) Liv. 1, chap. 5, sect. 5, n° 36, p. 133 et 134.

(3) MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 455.

mitif : partant, il n'y a pas là de nouveau contrat ; il y a reconsolidation du contrat originaire (1).

De même François obtient pendant son mariage la ratification de la vente d'un immeuble qu'il avait acquis d'un mineur avant d'être marié. La ratification ayant un effet rétroactif, consolide la vente *ab initio* (2), et François n'a évidemment apporté qu'un propre (3).

509. C'est aussi comme propre qu'il faut considérer l'immeuble acheté avant le mariage d'un individu qui s'est porté fort pour le propriétaire ; et cela, quoique la ratification n'ait eu lieu qu'après le mariage. Le titre étant antérieur au mariage, et la ratification produisant un effet rétroactif, rien ne manque dans le cas dont il s'agit, pour que la qualité de propre soit incontestable (4).

510. Par suite de notre principe, on doit ranger

(1) D'Argentré, art. 418, glose 5, n° 6, p. 1658.

Voet, *De pact. dotalib.*, n° 42.

Pothier, n° 160.

M. Toullier, t. 12, n° 189.

MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 419.

(2) Mon comm. *des Hypothèques*, t. 1, n° 487 et suiv.

L. 16, § 1, D., *De pignorib. et Hyp.*

(3) Pothier, n° 160.

M. Tessier, *Société d'acquêts*, n° 52.

MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 519.

(4) Pothier, n° 161.

MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 519.

parmi les propres, l'immeuble acheté avant le mariage, sous pacte de rachat au profit du vendeur, et dégagé de ce pacte pendant le mariage (1). En se débarrassant de cette condition, l'acheteur ne fait que confirmer la vente primitive ; il écarte une crainte de résolution ; mais il n'acquiert rien de nouveau. Il se met seulement à l'abri et se consolide dans la propriété d'une chose qui est déjà à lui.

511. Ceci nous conduit à parler des transactions par lesquelles un propriétaire se maintient dans sa chose (2).

Par sa nature et en soi, la transaction n'est pas un titre translatif ; elle est déclarative (3). Elle ne fait que certifier un droit précédemment douteux : *est sola liberatio controversiæ* (4).

Si donc la transaction maintient l'époux dans l'immeuble qui fait l'objet de la transaction et qu'il avait avant le mariage, cet immeuble est censé lui avoir toujours appartenu, et l'époux en est propriétaire à titre de propre (5). C'est ce qu'a jugé le parlement de Paris par arrêt du 30 septembre 1589 (6).

(1) Voet, *loc. cit.*, n° 42.

M. Tessier, n° 55.

(2) M. Tessier, *Société d'acquêts*, n° 51.

(3) Mon comm. *de la Transaction*, n° 7, 8, 9, 10 et 40.

(4) Dumoulin sur Paris, § 35, glose 1, n° 67.

(5) Lebrun, p. 109.

Pothier, n° 164.

(6) Louet, lettre T, somm. 5.

La châtelainie d'Azé en Touraine avait été confisquée et adjugée, par arrêt, à un donataire du roi ; un procès s'engagea entre ce donataire et la famille du condamné. Sur ces entrefaites, le donataire épousa la maréchale de Cossé. Pendant le mariage, le donataire et la famille du condamné transigèrent moyennant 20,000 livres qui furent données à celle-ci. La maréchale ayant succédé à son mari, elle demanda comme commune, la moitié de la terre d'Azé. Mais par l'arrêt précité il fut jugé que cette terre était un propre acquis avant le mariage, et que la communauté n'avait droit qu'à une récompense pour les 20,000 livres.

Cet arrêt, fondé sur les principes les plus incontestables, est hautement approuvé et sagement commenté par Brodeau (1).

Remarquons, d'ailleurs, que l'époux avait au moment du mariage la possession de la chose à lui attribuée par la transaction, et que cette circonstance de la possession ajoute à la jurisprudence dont nous venons de parler un plus haut degré de certitude. On verra au n° 526 la confirmation de cette observation.

512. La transaction ne serait translatrice qu'autant que l'époux abandonnant un droit certain, recevrait un immeuble sur lequel il n'avait ni droit ni

(1) Sur Louet, *loc. cit.*

possession (1). Alors l'immeuble est un conquêt (2), car en sondant, comme le veut Lebrun, la pensée de la transaction, on trouve ici qu'elle crée un droit nouveau, et l'on ne peut pas dire d'elle : *Est sola liberatio controversiæ*.

513. Dans le cas où le droit confirmé par la transaction se présente avec des caractères de justice incertains et douteux (ce qui est le cas le plus naturel), il y a des auteurs qui ont pensé que, pour arriver à plus de certitude dans une matière où rien ne doit être laissé au hasard, il serait bon de faire rejurer le procès, sans préjudice de l'exécution de la transaction, afin de vérifier si le conjoint était bien ou mal fondé et si l'héritage est propre ou conquêt (3). Cette opinion ne me paraît pas soutenable. Il faudrait donc entamer un procès nouveau pour chercher à la transaction une plus profonde pensée ! il faudrait donner à l'un des conjoints le rôle de partie adverse !

514. Lorsque le droit antérieur au mariage souffre d'un vice sujet à réparation, on conçoit à merveille la vérité de ce que nous avons enseigné sur l'effet rétroactif des ratifications et consolidations

(1) Mon comm. des Transactions, n° 8.

(2) Lebrun, liv. 1, chap. 5, dist. 5, n° 9.

D'Argentré sur Bretagne, art. 418, glose 1.

(3) Lebrun, p. 110, n° 9.

intervenues (1). En sera-t-il de même du cas où le vice est radical et où le titre est foncièrement nul? La difficulté vient de ce que la ratification n'est alors qu'un nouveau titre; car, comme le dit Casaregis: « Cum actus uti nullus et non existens non » sit ratificabilis, et sic subsequens ratificatio nullum » inveniatur principium legitimum conservabile, im- » possible est, ex eâ, posse sequi retractionem; » propterea que ratificationem tali casu sortiri suum » effectum *ex nunc*, et actum omninò novum importare, » attendendo solum tempus ratificationis (2). » Aussi Pothier n'hésite-t-il pas à voir dans l'immeuble assis par un tel titre sur la tête de l'époux, un véritable conquêt (3).

Mais je conserve sur cette opinion de Pothier des doutes que je veux exprimer. Quand on dit que la ratification d'un acte absolument nul ne produit pas d'effet rétroactif, c'est seulement à l'égard des tiers que cette vérité est toute-puissante. Entre les parties, la ratification fait toujours supposer l'existence d'un mandat qui couvre le vice originaire. Prenons pour exemple le cas où un faux propriétaire vend la chose d'autrui; c'est bien là une nullité absolue, si jamais il en fut: eh bien! si le vrai propriétaire intervient

(1) Mon comm. du Mandat, n° 617.

Mon comm. des Hypothèques, t. 2, n° 495.

(2) Disc. 179, n° 81.

(3) N° 160.

Junge M. Tessier, n° 56.

ensuite et confirme cette vente, l'acheteur sera censé saisi à l'égard de ce dernier, à partir du jour du contrat primitif. La loi 16, § 1, D., *De pignoribus et hypothecis*, est formelle sur ce point (1); voici, en effet, comment s'exprime Marcianus:

« Si, nesciente domino, res ejus hypothecæ data » sit, deindè postea dominus ratum habuerit, di- » cendum est, hoc ipsum, quod ratum habet, vo- » luisse eum retrò ducere ratihabitionem ad illud » tempus quo convenit; voluntas autem ferè eorum » demùm servabitur, qui et pignori dare possunt. » Ce n'est qu'à l'égard des tiers qui auront acquis des droits sur cet immeuble, que la ratification ne sera pas admise avec effet rétroactif, parce que cette rétroactivité est une fiction qui ne saurait nuire aux droits acquis (2).

Or, ici de quoi s'agit-il? est-ce d'enlever à un tiers un droit acquis? nullement. Sans nier la comparaison de la communauté avec une tierce personne interposée entre les époux, il faut cependant reconnaître que loin que la communauté ait acquis aucun droit sur l'immeuble, elle a su et entendu, au contraire, que l'immeuble était dans la main de l'époux qui y avait des droits comme propre, et que, dans la commune intention, il n'était pas destiné à entrer dans la communauté. La ratification ne fait donc ici que consolider un état de choses

(1) V. mon comm. des Hypothèques, t. 2, n° 496.

(2) *Id.*

accepté d'avance et convenu ; elle ne renverse pas des espérances légitimes.

Et remarquons-le bien : ce qui est surtout décisif en cette matière, c'est le point initial de la propriété, c'est l'état de choses existant au moment où la communauté s'est formée ; car cet état de choses est la base du contrat tacite qui exclut l'objet de l'actif social.

515. Ces observations acquièrent un nouveau degré d'évidence dans le cas où l'époux a la possession de la chose. Notre article, en effet, ainsi que nous le verrons bientôt, donne une si grande importance à la possession, qu'il veut que par cela seul qu'un immeuble est possédé par l'un des époux au moment du mariage, il soit exclu de la communauté (1). Qu'importe, dès lors, que le titre de cette possession soit vicieux et nul ? il n'y en a pas moins possession légale, et la consolidation ultérieure, loin d'altérer cette situation, ne peut que la confirmer (2).

516. Ainsi Pierre a acheté un immeuble de Paul, qui n'en était propriétaire que de nom ; François, véritable propriétaire, ratifie après le mariage cette vente, ou bien, il décède en laissant Pierre pour son héritier *ab intestat* : je ne vois pas pourquoi l'immeuble dont il s'agit pourrait tomber dans la com-

(1) *Infrà*, n° 526.

(2) *Infrà*, n° 531.

munauté. La communauté a su à quoi s'en tenir ; le titre l'a avertie ; la possession, si elle a existé, a fixé encore davantage le droit. Il serait contraire à la bonne foi et à la vérité de convertir en conquêt une chose que l'intention bien évidente des parties a entendu laisser propre.

517. Je ne dois pas laisser ignorer que certains auteurs modernes n'envisagent pas du même point de vue que moi, cette question des nullités absolues, quoiqu'ils la résolvent de la même manière (1). Il me semble que je la réduis à des termes plus simples.

518. Continuons.

On ne considère pas comme conquêts les immeubles qui rentrent pendant le mariage dans la main de l'un des époux par une cause antérieure.

Ainsi un immeuble est vendu avant le mariage ; l'époux le reprend pendant le mariage, parce qu'il fait prononcer la résolution de la vente : cet immeuble revient comme propre, et non comme conquêt (2).

(1) V. là-dessus M. Odier, t. 1, n° 115.

M. Toullier, t. 12, n° 182 et suiv.

MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 419, 424 et 425.

(2) Pothier, *Société*, n° 48.

M. Tessier, *Société d'acquêts*, n° 38 et 42.

Fonmaur, n° 621, 622 et 626.

Contrà, M. Duranton, t. 14, n° 173 ; mais son opinion n'est pas soutenable.

519. De même, il ne faut pas regarder comme immeuble acquis pendant le mariage, l'immeuble propre qui, après avoir été vendu à réméré, avant ou pendant le mariage, rentre aussi pendant le mariage (1). Les coutumes de Nivernais (2), de Bourbonnais (3) et de Poitou (4) consacraient cette règle par une disposition expresse. En principe, le retrait opère en vertu d'un pacte originaire; il ramène la chose avec la même nature, la même qualité, les mêmes conditions que l'héritage avait auparavant (5).

520. Il n'en serait autrement qu'autant que l'immeuble aurait été vendu purement et simplement, et que l'acheteur aurait consenti de gré à gré à le revendre. Ce serait alors un vrai conquêt (6).

521. Ce serait aussi un conquêt si, le temps du réméré étant expiré, l'acheteur consentait à le renouveler (7).

(1) Bourjon, p. 559.
M. Tessier, n° 39.

Infrà,

(2) T. 22, art. 11.

(3) Art. 278.

(4) Art. 540.

(5) V. Decius, cons. 88.

Dumoulin sur Paris, § 45, glose 1, n° 205.

Coquille sur Nivernais, *loc. cit.*

Arg. de la loi 27, § 2, D., *De pactis* (Paul).

(6) Coquille, *loc. cit.*

(7) *Id.*

522. Mais une prolongation du réméré consenti avant l'expiration du délai fatal, n'étant que la faculté originaire prorogée, il s'ensuit que l'immeuble racheté serait propre (1).

523. On ne considère pas non plus comme acquêt l'immeuble propre donné, et revenant dans la main du donateur en vertu du droit de retour stipulé conformément aux art. 951 et 952 du Code civil, ou à cause de survenance d'enfants, ou pour cause d'ingratitude (2).

524. Si un propre, vendu à un tiers, rentre dans la main de l'époux vendeur par suite du désistement de l'acquéreur, qui n'a pu payer, cet immeuble y revient comme propre: ce n'est pas ici une nouvelle vente, c'est *potius distractus, quam novus contractus* (3).

525. En voilà suffisamment pour démontrer la vérité de la règle de Dumoulin (4). Soit qu'un immeuble arrive à l'époux pendant le mariage en vertu d'un droit antérieur, soit que ce droit antérieur, mais

(1) Coquille, *loc. cit.*

(2) Pothier, n° 187.

(3) Mon comm. de la Vente, t. 2, n° 691.

Pothier, n° 189; Vente, n° 528.

Foumaur, nos 621, 622 et 626.

Contrà, M. Duranton, t. 14, n° 174. Je l'ai réfuté, Vente, n° 691.

(4) *Suprà*, nos 485 et 496.